

Séance du 7 novembre 2018

Le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Cédric LINDECKER. Mme Chantal PIREDDU est secrétaire de séance. Tous les conseillers sont présents sauf Mme Claudine REGAZZONI et M. Laurent SIMONIN.

Début de séance : 20h30

Le compte rendu de la séance du 19 septembre 2018 est approuvé à l'unanimité

Délibérations :

1/ CAGB : dispositif Aide aux communes : nouvelle convention

Par délibération du 4 juin 2015, la commune de Le Gratteris a adhéré au service commun ADS pour l'instruction de ses autorisations, et a signé avec le Grand Besançon une convention relative à «la création d'un service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux».

Cette convention, qui lie la commune et la CAGB jusqu'au 31 décembre 2020, a déjà fait l'objet d'une actualisation du fait de la détermination par le Grand Besançon des tarifs applicables à compter du 1er janvier 2018 (avenant n°1).

Le 24 avril dernier, le service ADS a présenté le bilan d'activités 2017 à l'ensemble des communes. S'agissant de la partie financière, le service a annoncé un bilan 2017 en déficit de 49 375€ et prévoit pour 2018 un nouveau déficit de 9 705€.

Afin notamment de présenter un bilan financier en 2019 à l'équilibre, le Conseil de Communauté a, par délibération du 27 septembre 2018, adopté une nouvelle tarification des dossiers modificatifs, leur nombre étant important (0.60 Équivalent Temps Complet) et ces derniers constituant une proportion importante du déficit.

Il est proposé de redéfinir la charge de travail pour le traitement de ces dossiers en appliquant un coefficient Équivalents-Dossiers (EqD) et de facturer ces dossiers en fonction du coefficient défini par rapport au coefficient de référence qui est le dossier de permis de construire pour une maison individuelle (coefficient EqD = 1).

La proposition des coefficients applicables aux dossiers modificatifs a été définie sur la base de 2 années complètes de fonctionnement :

Type de dossier	EqD En 2015	EqD proposition
Autorisation de Travaux (AT- ERP)	0,4	0,4
Autorisation Publicité (Publicité)	0,4	0,4
Certificat d'Urbanisme de projet (CUb)	0,4	0,4
Déclaration Préalable (DP)	0,7	0,7
Référence : Permis de Construire Maison individuelle (PCMi)	1	1
Permis de Construire (PC)	3	3
Permis d'Aménager (PA)	3	3
Permis de démolir	0,7	0,7
Permis de Construire Maison individuelle modificatif	0	0,4
Permis de Construire modificatif	0	0.7
Permis d'Aménager modificatif	0	1

Ainsi, il est proposé que la tarification des dossiers modificatifs évolue comme suit :

Type de dossier	Coefficient en EqD	Coût estimé en 2018 Revalorisé chaque année
Permis de Construire Maison individuelle modificatif	0,4	129,50 €
Permis de Construire modificatif	0,7	226,70 €
Permis d'Aménager modificatif	1	323,80 €

Le coût de ces dossiers sera indexé selon l'indice des prix à la consommation applicable au 1er janvier de chaque année comme le coût des dossiers actuellement facturés (délibération du Conseil de Communauté du 29 mars 2018).

En outre, le conseil communautaire a décidé de facturer les dossiers identifiés « Monuments Historiques » (MH) au prix d'une Déclaration Préalable afin d'atténuer la contrainte réglementaire qui impose aux porteurs de projets impliquant des bâtiments inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ainsi que les périmètres de protection autour de ces bâtiments protégés de déposer une demande de Permis de Construire ou de Permis d'Aménager.

Ces nouvelles tarifications doivent faire l'objet d'un avenant à la convention liant la Ville de Besançon à la CAGB.

Cet avenant prévoit également la mise en place d'une procédure exceptionnelle pour étudier les demandes de réévaluation du coût d'une demande de permis de construire dit « à enjeux » : le Conseil de Communauté a en effet décidé de soumettre au Comité de Suivi PLUi, composé par l'ensemble des Vice-Présidents des secteurs CAGB, les réclamations des communes relatives à leur facture.

De plus, le conseil communautaire a délibéré sur de nouvelles conditions de dénonciation de la convention au bénéfice de la CAGB lorsque le Conseil Municipal d'une commune refuse majoritairement les modifications votées par la CAGB et n'autorise pas le Maire, ou son représentant, à signer un avenant.

L'ensemble de ces mesures prendra effet au 1er janvier 2019.

Un avenant à la convention entre la commune de Le Gratteris et la CAGB doit être signé pour prendre en compte ces modifications. Pour établir ce document, le conseil municipal est invité à :

- se prononcer favorablement sur les nouvelles dispositions de la convention ADS,
- autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer l'avenant n° 2 à la convention relative à la « création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux ».

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

2/ CAGB : évaluation des charges pour l'entretien de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle que la CAGB envisage de reprendre la compétence voiries, parcs et aires de stationnement dans le cadre du projet de sa transformation en Communauté Urbaine. A cette occasion, le bureau d'études Immergis propose une version reprenant le détail de calcul de l'évaluation de la charge à transférer pour chaque commune. Il est aussi demandé de choisir le tarif pour l'entretien « éclairage public ». Après avoir étudié le tableau, le Conseil Municipal choisit l'option de 15 € par unité.

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

3/ ONF : coupes 2019

Sur proposition de l'ONF, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2019 dans sa totalité et fixe les chablis et coupes de bois réglées de l'exercice 2019
- Décide de vendre aux adjudications générales en futaies affouagères la parcelle 4 (feuillus). Découpe standard pour les autres feuillus, et hauteurs indiquées sur le fût pour le hêtre
- Décide de vendre aux adjudications générales en bloc et sur pied de résineux sur les parcelles 4,11 et 23
- Rappel de la délibération du 6 avril 2016 : l'escompte pour paiement comptant n'est plus appliqué.
- Décide de vendre de gré à gré des chablis en bloc et sur pied
- Décide de vendre de gré à gré les produits de faible valeur selon les procédures de l'ONF sur toutes les parcelles de la forêt communale de Le Gratteris et donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- Délivrance aux affouagistes pour leurs besoins propres, après établissement d'un rôle affouage et moyennant une taxe d'affouage, des produits de la parcelle 4.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces décisions.

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

4/ affouage 2018 : tarifs et règlement

Le Conseil Municipal fixe le prix du lot d'affouage à 105 €, arrête la liste comprenant 10 affouagistes ayant une attache fiscale dans la commune et approuve le règlement annexé. Il désigne comme garants Mrs Jean BOSIA, Sébastien BONNET et Michaël TAILLARD.

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

5/ voirie communale

Suite au déclassement d'une partie des voies communales (rue du Frêne et rue de la Fougère) en vue de leur intégration dans la voirie rurale décidée lors du Conseil Municipal du 19 septembre 2018, il convient de prendre également une délibération pour validation de la nouvelle longueur de voirie communale. Cette nouvelle longueur pourra être prise en compte dans le calcul de la DGF 2020.

Monsieur le Maire expose les tableaux faisant état de plusieurs modifications.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'annuler la voie « rue des Cerisiers », rue privée, et approuve la mise à jour des trois tableaux de classement des voies communales présentée par Monsieur le Maire. Il autorise le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Annule et remplace la délibération du 19 septembre 2018

pour : 9 contre : 0 abstention : 0

INFORMATIONS

Désignation d'un élu pour la commission communale de contrôle des listes électorales à partir de 2019

Le répertoire électoral unique est mis en place à compter en 2019. La nouvelle commission sera chargée :

- d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur contre les décisions prise par le Maire à son encontre.
- de s'assurer de la régularité de la liste électorale en ayant accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique

Le Conseil Municipal doit désigner un(e) élu(e) prêt(e) à participer aux travaux de la commission, pris(e) dans l'ordre du tableau et qui n'a aucune délégation (donc pas d'adjoint) au Préfet, et un électeur extérieur au Conseil. Un délégué désigné par Président du TGI siègera également dans cette commission, mise en place pour 3 ans. Monsieur le Maire proposera Michaël TAILLARD, conseiller municipal

+ électeur extérieur au CM : M. Bernard DUCOULOUX (déjà dans la commission liste électorale)

+ délégué du TGI déjà en place : M. Christian DUQUET

Vu pour être affiché le 9 novembre 2018, conformément aux prescriptions de l'article L.121-17 du Code des Communes

(Sceau de la mairie)

Le Maire,
Cédric LINDECKER